

LA REVUE FIDUCIAIRE
100 rue La Fayette 75485 Paris Cedex 10
www.GroupeRF.com

Service Relation Client
0 826 80 52 52 (0,15 € TTC/min)
<http://www.grouperf.com/contact/>

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Yves de La Villeguérin

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Marie-Christine Martini

RÉDACTRICE EN CHEF (FEUILLET HEBDO)
Sophie Merchat

DIRECTEUR SCIENTIFIQUE
Jean-Pierre Casimir

RÉDACTION

Fiscal : Florence Bernal, Christine Berthout,
Maud Bertier-Geslot, Thierry Cours,
Sophie Delage, Claire Garabedian, Françoise Soulé
Vie des affaires : Anne Laurique (chef de rubrique)
Social : Karine Aflalo, Nicolas Raymond,
François Vélot

Secrétariat Fabrication du Groupe RF :
Carole Bracke, Gaëlle Butet, Christine Dalary,
Christine Deuveve, Bernadette Trojani

Le Feuille hebdomadaire est édité
par le Groupe Revue Fiduciaire - SAS

PRÉSIDENT

Yves de La Villeguérin

PRINCIPAUX ASSOCIÉS
SEPMI SA et OCIFAM SAS

RÉGIE PUBLICITAIRE GROUPE
Florian Lavenu - Chef de publicité
Tél : 01 84 16 56 82 - flavenu@grouperf.com

IMPRIMERIE

Imprimerie du Groupe Prenant
70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine



N° DE LA COMMISSION PARITAIRE
1020 T 87221 - Dépôt légal mai 2018
ISSN 0223-4718

ABONNEMENT ANNUEL

Descriptif sur : boutique.grouperf.com/

- France métropolitaine
« L'Essentiel RF » 300,17 € TTC
« L'Intégral RF Experts » 402,27 € TTC
- Hors métropole
« L'Essentiel RF » 416 € HT
« L'Intégral RF Experts » 529 € HT



Origine du papier : Finlande - Taux de fibres
recyclées : Sans - Certification : PEFC -
Eutrophisation : Ptot 0.006 kg/tonne



Reproduction même partielle
strictement interdite



Encart :
L'impôt sur la fortune immobilière

→ FISCAL

**Décret relatif aux obligations
déclaratives pour l'IFI**

Décret 2018-391 du 25 mai 2018, JO du 26,
texte 29

Les obligations déclaratives qui incombent
aux redevables de l'IFI, ainsi qu'aux sociétés
ou organismes, administrateurs de trusts
et fiduciaires, sont précisées par décret
entré en vigueur le 27 mai 2018 (CGI, ann. III
art. 313 BQ ter et 313 BQ quater nouveaux).

Le décret détaille, en premier lieu, le contenu
des annexes de la déclaration 2042-IFI (CGI,
ann. III art. 313 BQ ter).

Pour mémoire, l'IFI vise les actifs immobiliers,
y compris ceux qui sont détenus indirectement,
par l'intermédiaire de sociétés et
d'organismes. Les redevables de l'IFI doivent
donc déclarer la valeur de leurs parts ainsi
que la fraction de ces parts représentative
de biens ou de droits immobiliers imposables
à l'IFI (voir RF Web 2018-1, §§ 13 et 14).

Lorsque le redevable en fait la demande, ces
sociétés ou organismes doivent lui commu-
niquer les éléments nécessaires à la déter-
mination de cette fraction imposable.

Cette obligation incombe également aux
organismes de placement collectif et aux
sociétés de gestion de ces mêmes orga-
nismes. Le décret précise, en outre, la nature
des informations que les organismes d'as-
surance et assimilés sont tenus de commu-
niquer au redevable, sur sa demande, afin
de lui permettre de déclarer la fraction de
la valeur de rachat des contrats d'assurance
et des bons ou contrats de capitalisation
imposables.

RF Web 2018-1, §§ 30 et 1500

1.16

**Cession de l'immeuble
par la SCI : qui a la charge
des compléments d'impôt ?**

CE 11 avril 2018, n° 409827

En cas de cession de l'immeuble par une
SCI non soumise à l'IS, la plus-value réa-
lisée relève du régime d'imposition des

plus-values immobilières des particuliers pour les associés personnes physiques (CGI art. 150 U ; voir RF 2017-3, § 895).

Ainsi, les associés présents à la date de la cession sont imposables à hauteur de la part qui leur revient dans les bénéfices (CGI art. 150 VF, II). Toutefois, l'impôt sur le revenu correspondant à la plus-value réalisée est versé par la société qui cède le bien à l'appui de la déclaration de plus-value (CGI art. 150 VF, I et 150 VG). L'impôt acquitté par la société est libératoire de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value due par les associés (CGI art. 150 VF, II).

La question se pose de savoir si c'est la SCI qui doit également faire face aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu dans le cas où le versement opéré a été calculé sur une base insuffisante.

En l'espèce, la SCI ayant réglé l'impôt sur une plus-value de cession immobilière réalisée en 2007 a été appelée à régler des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que des intérêts de retard afférents à cette même plus-value à la suite d'une vérification de comptabilité. Des propositions de rectification ont également été adressées aux associés personnes physiques.

Recevant un avis de mise en recouvrement, la SCI a demandé la décharge de ces impositions supplémentaires.

Voyant sa demande rejetée par les juges du fond et en appel, elle se pourvoit en cassation.

Selon la Cour de cassation, s'il est bien prévu que la SCI acquitte l'impôt sur la plus-value en cas de cession d'un bien immobilier, l'administration ne peut, dans le cas où le versement ainsi opéré a été calculé sur une base insuffisante, mettre en recouvrement les compléments d'imposition correspondants qu'au nom des seuls redevables légaux, c'est-à-dire les associés soumis à l'IR présents à la date de la cession de l'immeuble, sans pouvoir les mettre à la charge de la SCI elle-même.

RF 2017-3, § 895

Cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière

CA Toulouse 23 avril 2018, n° 16-01504

Les cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 5 % (CGI art. 726, I, 2°). Ce même article qui détermine la notion de prépondérance immobilière pour l'application des droits d'enregistrement ne mentionne que les immeubles et les droits réels immobiliers et non spécifiquement les immeubles par destination.

La question portait en l'espèce sur le statut d'installations techniques (une turbine, un câble CEAT et une armoire électrique) qui constituent des immeubles par destination en application de l'article 524 du code civil.

L'administration avait, pour déterminer si la société dont les actions ont été acquises était à prépondérance immobilière, retenu ces installations techniques qualifiées d'immeubles par destination.

Selon la cour d'appel de Toulouse, les biens meubles par nature fixés au sol d'une installation industrielle ne constituent ni des immeubles ni des droits immobiliers. Ces biens ne sont pas à prendre en compte pour apprécier la prépondérance immobilière d'une personne morale au regard des dispositions de l'article 726 du CGI.

« Dictionnaire Fiscal » RF 2018, § 4145

→ SOCIAL

Élections : la seule intention de négocier le protocole suffit à fermer la voie unilatérale

Cass. soc. 9 mai 2018, n° 17-26522 FPB

À la suite des ordonnances Macron, l'employeur a la possibilité de décider lui-même de la répartition du personnel et des sièges entre les collèges lorsqu'aucun syndicat n'a répondu à l'invitation de négocier le